

DECRET N°93-061 DU 24 AVRIL 1993 RELATIF À LA COMPOSITION A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE MODIFIÉ

ARTICLE PREMIER : En application des dispositions de l'Article 28 de la loi 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret a pour objet de définir les règles relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, organe consultatif paritaire de gestion de la Fonction Publique.

ARTICLE 2 : Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative peut être saisi de toutes les questions générales relatives à la Fonction Publique et à la Réforme administrative, et notamment de celle concernant : - L'organisation, le fonctionnement et le coût des services de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif - La modernisation des méthodes et techniques de travail de ces services, et l'amélioration de l'efficacité de l'administration. - Les statuts la carrière et les conditions de travail des agents de l'Etat - Les orientations de la politique de formation des fonctionnaires de l'Etat. Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative peut en outre être saisi des projets de lois ou de décrets relatifs à la situation de l'ensemble des Agents publics civils de l'Etat. Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative est obligatoirement saisi de projets de règlements prévus par la loi n°93-09 du 18 Janvier 1993 en matière de statuts particuliers, de rémunération et d'avantages sociaux. Le Directeur de la Fonction Publique présente annuellement un rapport sur la situation de la Fonction Publique de l'Etat au Conseil Supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative. Dans l'exercice de ses compétences, le Conseil Supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative émet des avis ou des recommandations.

ARTICLE 3 : Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative est présidé par le Ministre Chargé de la Fonction Publique.

Il se compose de seize membres titulaires nommés par décret, dont huit choisis en qualité de représentants de l'Administration, et huit en qualité de représentants des unions syndicales des fonctionnaires. Les membres titulaires ont des suppléants nommés dans les mêmes conditions. Les représentants de l'administration comprennent :

- Le Conseiller chargé de Bureau Organisation et Méthodes (BOM) au Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Le Conseiller Chargé de la Législation au Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Le Contrôleur Financier ;
- Le Directeur de la Fonction Publique ;
- Le Directeur du Budget et des Comptes ;
- Le Directeur de l'Informatique ;

- Le Directeur de l'Ecole Nationale d'administration ;
- Un membre de la Cour des comptes. Les huit membres représentant le personnel sont proposés parmi les fonctionnaires appartenant aux différents corps de l'Etat, par les organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives.

Ne peut toutefois être nommé au Conseil Supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, le fonctionnaire se trouvant en stage de formation en congé de longue durée, ou ayant fait l'objet d'une sanction du deuxième groupe figurant à son dossier.

ARTICLE 4 : Les membres du Conseil Supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative sont nommés, pour un mandat de trois ans, renouvelable Ils ne perçoivent à ce titre aucune indemnité. Les membres nommés en raison de leurs fonctions perdent leur qualité de membres en même temps que les fonctions qui les ont fait désigner.

Les membres nommés sur proposition d'une organisation syndicale cessent de faire partie du Conseil si cette organisation en fait la demande. En cas de vacances définitive d'un siège, il est pourvu dans les mêmes conditions que celle prévues par l'Article 3 du présent décret. Le mandat du remplaçant prend fin lors du prochain renouvellement du Conseil.

ARTICLE 5 : Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative se réunit sur convocation de son Président en session ordinaire au moins une fois par semestre, et en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, à l'initiative de son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Le Conseil ne peut valablement émettre d'avis que si les deux tiers de ses membres au moins sont présents à l'ouverture de la première séance.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, il en est fait mention au procès-verbal et il est procédé à une nouvelle convocation dans un délai de huit jours Le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 6 : Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme administrative siège soit en assemblée plénière, soit en commission.

L'organisation et le mode de fonctionnement des commissions sont fixés dans le règlement intérieur. Les séances du Conseil ne sont pas publiques et les membres du Conseil sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle.

Le président peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont l'audition est de nature à éclairer le débat, notamment les directeurs d'administrations centrales ayant dans leurs attributions la gestion du personnel et concernés par la question examinée par le Conseil. Les avis et recommandations du Conseil sont adoptés à la majorité des membres présents En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : Le Secrétariat du Conseil est assuré par la Direction de la Fonction Publique. Un procès-verbal est établi après chaque séance de l'assemblée plénière.

Il est signé par le président et le Secrétaire de séance.

ARTICLE 8 : Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative arrête son règlement intérieur.

ARTICLE 9 : Le Présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n°67-266 du 04 Novembre 1967 relatif à la composition du Conseil Supérieur de la Fonction Publique.

ARTICLE 10 : Le ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET 2000 - 165/PM DU 31 DÉCEMBRE 2000, PORTANT RÉORGANISATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE

ARTICLE 1er : Les articles trois (3) et quatre (4) du décret 93.061 du 24 avril 1993, et les dispositions du décret 94.081 du 17 août 1994 susvisés, sont abrogés et remplacés par les dispositions de l'article 2 ci-après :

ARTICLE 2 : Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative est présidé par le Ministre chargé de la Fonction Publique, assisté par un Vice-Président désigné par ses pairs parmi les membres du Conseil.

Le conseil est composé de :

1 - représentants de l'administration :

- Le Conseiller chargé de la Législation au Secrétariat Général du Gouvernement ;
 - Le Conseiller chargé du Bureau organisation et méthodes -BOM- au Secrétariat Général, du Gouvernement ;
 - Le Directeur de la Fonction Publique ;
 - Le Directeur du Budget et des Comptes au ministère des Finances ;
 - Le Directeur des Etudes et de la Programmation au ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
 - Le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) ;
 - Le Directeur chargé du Personnel au Ministère de l'Education Nationale ;
 - Le Directeur chargé du Personnel au ministère de la Santé et des Affaires Sociales.
- 2 - représentants des Travailleurs ;
- Le Secrétaire Général de l'union des Travailleurs de Mauritanie (UTM) ;
 - Le Secrétaire Général de la Confédération Générale des Travailleurs de Mauritanie (C G T M)
 - Le Secrétaire Général de la Confédération Libre des Travailleurs de Mauritanie (C L T M) ;
 - Le Secrétaire Général du Syndicat de la Santé Publique ;
 - Le Secrétaire Général du Syndicat de l'Enseignement Fondamental ;
 - Le Secrétaire Général du Syndicat de l'Enseignement Secondaire ;
 - Le Secrétaire Général du Syndicat de l'Enseignement Supérieur ;
 - Le Secrétaire général de l'Association des fonctionnaires et agents retraités.

ARTICLE 3 : Le ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DECRET N°2014-192 DU 11 DÉCEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DÉCRET 2000/165 DU 31/12/2000 PORTANT RÉORGANISATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE

Article premier – Les dispositions de l’article 2 du décret 2000/165 de la 31/12/2000 portant réorganisation du conseil supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative sont abrogées et remplacées ainsi qu’il suit :

Article 2 (nouveau) : Le conseil supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative est présidé par le ministre chargé de la Fonction Publique et assisté par un vice-président désigné par ses pairs parmi les membres du conseil. Le conseil est composé de 16 membres dont 8 représentants l’administration et 8 représentants le personnel. I. Représentants de l’administration :

- 1 – le conseiller chargé de la législation au Secrétariat Général du Gouvernement ;
- 2 – Le conseiller chargé du Bureau Organisation et Méthode (BOM) au Secrétariat Général du Gouvernement ;
- 3 - Le Directeur Général de la Fonction Publique ;
- 4 - Le Directeur Général du Budget ;
- 5 - Le Directeur Général de l’Ecole Nationale d’Administration du Journalisme et de la Magistrature (ENAJM) ;
- 6 – Le Directeur des Etudes et de la Programmation au ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- 7 – Le Directeur chargé du personnel au Ministère de l’Education Nationale ;
- 8 – Le Directeur chargé du personnel au ministère de la Santé.

II – Représentants du personnel Les organisations syndicales des fonctionnaires les plus représentatives au niveau national se répartissent les 8 sièges du personnel proportionnellement aux résultats des suffrages exprimés aux élections professionnelles en faveur de ces mêmes organisations. Cette répartition est arrêtée par le ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui entre en vigueur dès l’organisation et la proclamation des résultats des élections professionnelles des travailleurs.

Article 3 – Le ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l’Administration est chargé de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.